

VD_GERICHTE ME15.048591 vom 7. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ME15.048591

FR: VD_GERICHTE ME15.048591 du 7 décembre 2015

IT: VD_GERICHTE ME15.048591 del 7 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

K._____, née le [...] 1975, de nationalité française, et P._____, né le [...] 1971, de nationalité suisse et française, ont eu deux enfants : - A.R._____, le [...] 2006, et - B.R._____, le [...] 2010.

E. 2

Le 3 juillet 2015, P._____ a envoyé avec son téléphone portable un message à K._____, dont le contenu est le suivant : "Comme convenu depuis plus d'un an, nous sommes partis pour la Suisse. Nous sommes presque à Lausanne. Le pseudo des doudoux sur Skype est [...]. Ils essaieront de t'appeler ce soir si possible." Il ressort d'un document ni signé ni daté produit par K._____ qu'entre le 20 juillet 2015 et le 25 novembre 2015, elle a tenté de joindre en vain ses enfants à de multiples reprises par l'application de téléphonie mobile Skype. Par ordonnance du 25 août 2015, la Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande instance d' [...] en France a notamment dit que K._____ et P._____ exerce en commun l'autorité parentale sur les deux enfants, rappelé que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que les parents ont les mêmes droits à l'égard des enfants et doivent notamment prendre ensemble les décisions importantes telles que le changement de résidence des enfants, fixé la résidence des enfants au domicile de leur mère et accordé au père un droit de visite et d'hébergement sur ses deux enfants. Cette ordonnance a été rendue en l'absence d'P._____. Pendant le mois d'août 2015, K._____ et P._____ ont échangé de multiples courriels concernant notamment le départ de ce dernier avec les enfants en Suisse et une possible visite de K._____ à ses enfants sur sol suisse.

- 3 - Selon deux documents du 16 septembre 2015 intitulés "attestation de scolarité antérieure", les deux enfants ont toujours été scolarisés en France, avant leur déplacement en Suisse. Il ressort des certificats de scolarité établis le 16 septembre 2015 par l'Ecole élémentaire publique [...] à [...], d'une part, et l'Ecole maternelle publique les [...], à [...], d'autre part, toutes deux en France, que les enfants sont inscrits dans leurs établissements respectifs. Selon attestation du 18 septembre 2015 de l'Etablissement primaire et secondaire du [...] et l'Etablissement primaire de [...], tous deux à Lausanne, A.R._____ et B.R._____ sont respectivement scolarisés dans ces établissements.

E. 3

Dire et constater que les conditions d'un enlèvement d'enfant ne sont pas réalisées dans le cas présent.

E. 4

Dire et constater qu'il n'y a pas péril en la demeure.

E. 5

Constater qu'il est dans l'intérêt des enfants de demeurer en Suisse avec leur père.

E. 6

a) L'intimé allègue implicitement qu'il n'aurait pas été valablement cité à l'audience de la Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande instance d' [...], la convocation ayant été adressée au logement

- 18 - familial qu'il n'occupait plus et qu'il a ainsi fait défaut. Cet argument est sans incidence sur l'issue du litige dès lors que l'autorité parentale conjointe des parents découle de la loi comme exposé supra (cf. consid. 4). b) Au demeurant, les règles de droit national ne peuvent pas être opposées à la reconnaissance pour vérifier, par exemple, le bien-fondé de la mesure ou le respect de la loi de la résidence habituelle. La reconnaissance est garantie par les art. 1, 4 et 7 CLaH80. L'appréciation de l'intérêt du mineur par l'Etat requis ne doit pas se substituer à celle des autorités de l'Etat d'origine. Il ne doit même pas y avoir d'échanges de vues entre autorités (Bucher, op. cit., pp. 131-132 et la jurisprudence citée). La seule réserve est l'ordre public (Bucher, op. cit., p. 132). Ainsi, la cour de céans ne saurait suivre l'intimé lorsqu'il remet en cause l'ordonnance du 25 août 2015. En effet, que ce soit son défaut dans la procédure familiale en France ou la validité de sa citation à comparaître, il appartenait et/ou il appartient à ce dernier d'utiliser les moyens à disposition selon la procédure française. Au surplus, le défaut est une notion également connue en Suisse et qui ne constitue pas une institution si particulière qu'elle heurterait l'ordre public suisse (art. 17 LDIP [Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987; RS 291]). Le moyen doit être rejeté.

E. 7

Il convient encore d'examiner si des exceptions au retour prévues à l'art. 13 CLaH80 sont réalisées. a) L'intimé soutient que la requérante avait adhéré à son projet de se rendre en Suisse. Il a d'ailleurs expliqué au curateur que la requérante n'aurait pas été "contre" un déménagement, mais qu'il avait renoncé à finaliser la séparation par une convention en raison d'une situation "trop tendue".

- 19 - b) Conformément à l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non- retour. L'art. 13 al. 1 let. a CLaH80 exige deux conditions en vue de l'établissement du consentement ou de l'acquiescement, à savoir la renonciation par le parent victime de son droit au retour immédiat de l'enfant et la croyance de l'autre parent à cette renonciation (affaire Family Application 042721/06 G.K. v. Y.K., Family Court Tel-Aviv, référence INCADAT HC/E/IL 939, consultable sur le site internet www.incadat.com). Le Tribunal fédéral suisse a estimé qu'il y avait consentement et acquiescement du parent victime si celui-ci avait accepté, expressément ou implicitement, un changement durable de la résidence de l'enfant. Il appartenait au parent ravisseur d'apporter des éléments de preuve factuels rendant plausible qu'il avait pu croire à ce consentement (TF 5P_380/2006 du 17 novembre 2006, également répertorié HC/E/CH 895 sur le site internet précité; TF 5P_199/2006 du 13 juillet 2006, également répertorié HC/E/CH 896 sur le site internet précité; TF 5P_367/2005 du 15 novembre 2005, également

répertorié HC/E/CH 841 sur le site internet précité). Il convient d'être strict dans cette preuve du consentement imposée au parent qui s'oppose au retour, la volonté de consentir devant se manifester clairement. Un tel consentement peut cependant découler non seulement de propos ou d'écrits explicites, mais également de l'ensemble des circonstances (TF 5A_822/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.3; TF 5A_807/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral pose des exigences élevées s'agissant de l'admission d'un acquiescement au sens de la disposition précitée, des déclarations conditionnelles étant en particulier insuffisantes (TF 5A_577/2014 et 5A_578/2014 du 21 août 2014 consid. 4.4). Un

- 20 - consentement donné ne peut pas non plus être retiré par la suite (TF 5A_807/2013 précité). L'acquiescement à un état de fait provisoire ne suffit pas à faire jouer l'exception et seul l'acquiescement à un changement durable de la résidence habituelle constitue une exception au retour au sens de l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80 (affaire 50b17/08y, Oberster Gerichtshof, 1/4/2008, référence INCADAT HC/E/AT 981, consultable sur le site internet précité). Il y a une certaine réticence à constater un acquiescement lorsque le parent a d'abord essayé de parvenir à un retour volontaire de l'enfant ou à une réconciliation (voir par exemple l'affaire *Re H. and Others [Minors] [Abduction: Acquiescence]* [1998] AC 72, référence INCADAT HC/E/UKe 46, consultable sur le site internet précité).

L'acquiescement se déduit de l'écoulement d'une période suffisante et de l'inaction conjuguée du parent séparé de l'enfant, ce qui démontre une acceptation implicite du changement de situation (affaire *Re F. [A Minor] [Child Abduction]* [1992] 1 FLR 548, [1992] Fam Law 195, référence INCADAT HC/E/UKe 40, consultable sur le site internet précité). Il n'est pas exigé que le parent agisse immédiatement, dès lors qu'il doit toujours y avoir un temps de réflexion, et il peut apparaître utile qu'une période assez longue s'écoule avant toute initiative, si le parent a pensé qu'une conciliation ou d'autres moyens pouvaient réussir avant d'entamer une procédure judiciaire (affaire *H. v. H.* [1995] 12 FRNZ 498, référence INCADAT HC/E/NZ 30, consultable sur le site internet précité). Dans une affaire où l'illicéité a été niée, il a été relevé que, si celle-ci avait été reconnue, l'inaction du parent durant environ onze mois aurait traduit un acquiescement au déplacement (affaire *Re B. [Child Abduction : Habitual Residence]* [1994] 2 FLR 915, [1995] Fam Law 60, référence INCADAT HC/E/UKe 42, consultable sur le site internet précité). Dans un jugement récent, la Chambre des curatelles a déduit du comportement du père, notamment de ses tentatives pour rencontrer l'enfant et trouver un accord avec la mère avant de déposer une assignation en référé quinze jours plus tard, qu'il n'avait pas adhéré au déplacement de l'enfant (CCUR 29 août 2013/217).

- 21 - c) En l'espèce, l'intimé n'établit pas l'existence d'un consentement quelconque de la requérante. Comme le relève d'ailleurs le curateur, il est assez curieux, voire peu convaincant, que l'intimé, pourtant juriste de formation et auquel la preuve incombe, se contente d'affirmer qu'il y avait une sorte d'accord, lequel n'aurait pas été finalisé en raison de la tension dans le couple, et que cet accord, seulement verbal, et pas vraiment discuté au vu des tensions, suffise, selon lui, à retenir que la requérante aurait consenti au déplacement de la résidence habituelle des enfants dans un autre pays. Par ailleurs, au regard des pièces du dossier et plus particulièrement du comportement de la requérante suite au déplacement des enfants, on doit admettre l'absence de tout consentement de la mère. Au surplus, la maison familiale serait en vente, la mère et les enfants risqueraient de se retrouver rapidement à la rue. Le moyen doit être rejeté.

E. 8

a) L'intimé allègue que les enfants seraient en danger chez leur mère du fait qu'elle serait souvent absente du domicile familial, y compris la nuit. Il soutient qu'il s'occupait ainsi des enfants la plupart du temps, leur faisant à manger à son retour du travail, alors même que sa compagne ne travaillait pas. Selon lui, la requérante ne passait que une à deux journées environ par semaine au domicile familial, en raison d'une vie amoureuse menée ailleurs. b) En vertu de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80, l'autorité judiciaire de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque la personne qui s'oppose à son retour établit qu'il existe un risque grave que ce retour expose l'enfant à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière le place dans une situation intolérable. Les exceptions au retour prévues à l'art. 13 CLaH80 doivent être interprétées de manière restrictive, le parent ravisseur ne devant tirer aucun avantage de son comportement illégal (TF 5A_913/2010 du 4 février 2011 consid. 5.1, in FamPra.ch 2011, p. 505; TF 5A_285/2007 du 16 août 2007 consid. 4.1, in FamPra.ch 2008, p. 213). Seuls des risques graves doivent être pris en considération, à l'exclusion de motifs liés aux capacités éducatives des

- 22 - parents, dès lors que la CLaH80 n'a pas pour but de statuer au fond sur le sort des enfants, notamment sur la question de savoir quel parent serait le plus apte à l'élever et à prendre soin de lui; la procédure de retour tend uniquement à rendre possible une décision future à ce propos (ATF 133 III 146 consid. 2.4, JdT 2009 I 417; ATF 131 III 334 consid. 5.3, JdT 2006 117). C'est au parent qui s'oppose au retour de rendre vraisemblable de manière circonstanciée les faits qui seraient constitutifs d'un grave danger pour le bien de l'enfant (TF 5A_537/2012 du 20 septembre 2012 consid. 5). L'art. 5 LF-EEA précise l'application de l'art.

E. 13

al. 1 let. b CLaH80, en clarifiant les cas dans lesquels le retour de l'enfant ne doit pas être imposé pour éviter de le placer dans une situation intolérable. Il s'agit notamment des cas dans lesquels les conditions cumulatives suivantes sont réunies : 1° le placement auprès du parent requérant n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant (art. 5 let. a LF-EEA); 2° le parent ravisseur, compte tenu des circonstances, n'est pas en mesure de prendre soin de l'enfant dans l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement ou que l'on ne peut manifestement pas l'exiger de lui (art. 5 let. b LF-EEA); 3° le placement auprès de tiers n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant (art. 5 let. c LF-EEA) (TF 5A_583/2009 du 10 novembre 2009 consid. 4, in SJ 2010 I 151; TF 5A_479/2012 précité consid. 5.1; TF 5A_550/2012 précité consid. 4.2). Les conditions posées à l'art. 5 LF-EEA n'ont pour objet que de clarifier les dispositions conventionnelles, et non pas de se substituer à elles (TF 5A_583/2009 précité). Le terme « notamment » signifie que ne sont énumérés que quelques cas de figure qui, bien qu'essentiels, n'empêchent pas que l'on se prévale de la clause prévue dans la convention (TF 5A_637/2013 précité consid. 5.1.2; TF 5A_880/2013 du 16 janvier 2014 consid. 5.1.2). Le critère du retour intolérable dans le pays d'origine concerne l'enfant lui-même et non les parents, de sorte que le retour peut entraîner, selon les circonstances, une séparation entre l'enfant et sa personne de référence, qui ne constitue pas encore à elle seule une cause de refus du retour (ATF 130 III 530 consid. 3, JdT 2005 1132; TF 5A_799/2013 du 2 décembre 2013 consid. 5.6). Il en va toutefois autrement pour les

- 23 - nourrissons et les enfants en très bas âge, par exemple d'un enfant d'un peu moins de deux ans qui n'avait pratiquement pas eu de contacts avec son père (TF 5A_105/2009 du 16

avril 2009 consid. 3.3 et 3.4; cf. également TF 5A_913/2010 du 4 février 2011 consid. 5.1, in FamPra.ch 2011, p. 505), la séparation d'avec la mère constituant alors dans tous les cas une situation intolérable. Néanmoins, quel que soit l'âge de l'enfant, si le placement de celui-ci auprès du parent requérant ne correspond pas à son intérêt (art. 5 let. a LF-EEA), il convient de vérifier s'il n'est pas possible d'imposer au parent ravisseur qu'il raccompagne lui-même l'enfant (art. 5 let. b LF-EEA), un placement auprès de tiers ne devant constituer qu'une ultima ratio, dans des situations extrêmes, si la séparation du parent resté en Suisse est supportable pour l'enfant et si la famille nourricière disposée à accueillir l'enfant offre toute garantie quant à la protection et au développement normal de ce dernier (art. 5 let. c LF-EEA) (TF 5A_637/2013 précité consid. 5.1.2 et les réf. citées). c) En l'espèce, l'intimé n'a pas rendu vraisemblable de manière circonstanciée ses allégations. Par ailleurs, elles ne sauraient suffire pour retenir un retour "intolérable" des enfants auprès de leur mère en France. En outre, l'analyse de la situation du couple et de la prétendue absence de la requérante au sein du foyer ressort de l'autorité de la résidence habituelle. Il appartiendra également à l'intimé de saisir les autorités françaises en vue de faire modifier, le cas échéant, l'ordonnance rendue, qui, on le rappelle, n'est qu'une décision de mesures provisoires. Le moyen doit être rejeté. 9. a) Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner le retour des enfants en France. Un délai fixé au 20 décembre 2015 est impartie au père respectivement au SPJ afin d'organiser le retour d'une manière conforme aux intérêts des enfants. b) Le SPJ sera chargé de l'exécution du retour des enfants, en tant qu'elle aura effet sur le territoire suisse (art. 11 al. 2 LF-EEA). Dans

- 24 - cette perspective, les passeports de A.R. _____ et B.R. _____ déposés au greffe de la Chambre des curatelles sont tenus à disposition du SPJ, à charge pour ce service de les restituer au moment du départ des enfants. Conformément à l'art. 12 al. 2 LF-EEA, le SPJ s'efforcera d'obtenir l'exécution volontaire de la présente décision. A défaut d'un accord entre les parents, il décidera qui accompagnera les enfants lors de leur retour, que ce soit l'un des parents ou un tiers. 10. a) Selon l'art. 14 LF-EEA, l'art. 26 CLaH80 est applicable aux frais des procédures judiciaires et des procédures d'exécution menées aux niveaux cantonal et fédéral. L'art. 26 al. 2 CLaH80 prévoit que l'autorité centrale et les autres services publics des Etats contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention; notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. La présente décision doit donc être rendue sans frais. b) aa) La requérante, qui obtient gain de cause et qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens destinés à couvrir les honoraires et les débours de son conseil, qu'il convient d'arrêter à 5'000 fr. et de mettre à la charge de l'intimé (art. 26 al. 4 CLaH80; TF 5A_537/2012 du 20 septembre 2012 consid. 7; TF 5A_550/2012 du 10 septembre 2012 consid. 5.2). bb) La requérante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 13 novembre 2015, il convient de déterminer l'indemnité d'office à verser par l'Etat à Me Dénéreaz-Luisier pour le cas où les dépens ne pourraient pas être obtenus de la partie adverse (art. 4 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]). Dans la liste de ses opérations, le conseil allègue avoir consacré 21 heures à l'exécution de son mandat. Elle allègue également des "frais, charges et crédits (hors taxe)" d'un montant de

- 25 - 370 fr. 80, dont plus de six cents photocopies pour un montant de 207 fr. 60, et des débours de 20 fr. non soumis à la TVA. Le tribunal fédéral a rappelé que l'avocat avait droit

au remboursement de ses débours, en particulier de ses frais de téléphone et de vacation, voire "les frais de photocopie, autant qu'ils ne sont pas compris dans les frais généraux de l'étude". Les photocopies qui sont effectuées habituellement dans tout dossier d'avocat, au moyen d'un appareil dont le coût de fonctionnement est assumé sans relation avec un dossier particulier, doivent être comprises dans les frais généraux (ATF 117 la 22 consid. 4b). Elles sont alors traitées comme le papier à lettres, les enveloppes et les bulletins de versement, exception devant être faite pour une opération de copie particulière, effectuée spécialement pour une affaire et n'intervenant pas habituellement dans tous les mandats, ainsi pour un dossier pénal volumineux (Cour de modération, S. consid. B., 14 novembre 1985; CREC 23 mai 2012/188; CREC 14 novembre 2013/377). En l'espèce, on doit exclure du relevé de débours du conseil de la requérante les frais de photocopies annoncés, par 207 fr. 60, puisqu'il n'est pas établi que ce montant correspondrait à une dépense effective et extraordinaire, engagée pour une opération particulière. Tout mandat d'avocat génère en effet des frais usuels de copie, qui relèvent des frais généraux et qui ne doivent être remboursés comme débours que s'ils s'avèrent extraordinaires. L'exclusion qui précède conduit à n'allouer au conseil des débours que pour un montant de 183 fr. 20 (montant annoncé de 390 fr. 80 moins 207 fr. 60 de photocopies), montant qui reste supérieur au montant forfaitaire de 100 francs. En définitive, au vu de la difficulté de la cause, des écritures déposées et de l'audience, le temps allégué de 21 heures peut être admis au tarif horaire de 180 fr., soit 3'780 fr., et 183 fr. 20 de débours, pour un montant total de 3'963 fr. 20, auquel il y a lieu d'ajouter la TVA de 8 %, par 317 fr. 05, ce qui aboutit à une somme de 4'280 fr. 25.

- 26 - La requérante est, dans la mesure de l'art. 123 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. c) Le curateur des enfants doit être indemnisé par l'Etat pour son intervention dans la présente procédure. Dans sa liste de ses opérations, Me [...] allègue avoir consacré 10h34 à ce mandat, audience du 7 décembre 2015 non comprise, temps qui apparaît excessif. En effet, au vu des écritures déposées, des mesures entreprises et de l'audience, ce temps doit être réduit à 8 heures, audience comprise. En définitive, il faut retenir 8 heures d'activité d'avocat. L'indemnité de Me [...] doit ainsi être arrêtée à 1'440 fr. (8h x 180 fr.), à laquelle s'ajoutent les débours, par 14 fr. 30, et les indemnités de déplacement par 240 fr., soit 1'694 fr. 30 au total. Conformément à l'art. 3 al. 4 RCur (règlement du 18 décembre 2012 sur la rémunération des curateurs, RSV 211.255.2), cette indemnité n'est pas soumise à la TVA. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce: I. Le retour en France des enfants A.R._____, né le [...] 2006 et B.R._____, né le [...] 2010, est ordonné. II. Ordre est donné à P._____ de ramener les enfants A.R._____ et B.R._____ en France dans un délai au 20 décembre 2015. III. Les mesures de protection prononcées le 20 novembre 2015, savoir le dépôt au greffe de la Chambre des curatelles, par P._____, des passeports suisses ainsi que des cartes

- 27 - d'identité françaises des enfants A.R._____ et B.R._____ et l'interdiction de quitter le territoire suisse, sous menace de la peine prévue par l'art. 292 CP, demeurent en vigueur jusqu'au retour effectif des enfants en France, les passeports étant tenus à disposition du Service de protection de la jeunesse en vue de l'exécution du retour. IV. Le Service de protection de la jeunesse est chargé de l'exécution du chiffre II ci-dessus, le cas échéant avec le concours de la force publique, injonction étant d'ores et déjà faite aux agents

de la force publique de concourir à l'exécution forcée s'ils en sont requis par le Service de protection de la jeunesse. V. Une indemnité du curateur de 1'694 fr. 30 (mille six cent nonante-quatre francs et trente centimes), sans TVA et débours compris, est allouée à Me [...] et mise à la charge de P._____. VI. Le jugement est rendu sans frais. VII. L'indemnité d'office de Me Dénéreaz-Luisier, conseil de la requérante, est arrêtés à 4'280 fr. 25 (quatre mille deux cents huitante francs et vingt-cinq centimes). VIII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. IX. L'intimé P._____ doit verser à la requérante K._____ la somme de 5'000 fr. (cinq mille francs) à titre de dépens. X. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées, dans la mesure où elles sont recevables.

- 28 - XI. Le jugement est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est adressé par télécopie et notifié à : - Me Dénéreaz-Luisier (pour K._____) - Me Pascal Junod (pour P._____) - Me Pierre Ventura (pour A.R._____ et B.R._____), - [...] et [...], assistants sociaux après du Service de protection de la jeunesse, Cellule des mesures internationales, Unité évaluation et missions spécifiques, et communiqué à : - Office fédéral de la justice, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 2 let. c LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.